

**MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER****ARRETE MUNICIPAL
PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A CAROLINE
LECLERC 3^E ADJOINTE****Arrêté n°D08 / 2025****Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-18,
Vu, le procès-verbal en date du 25 mai 2020 relatif à l'élection du Maire et des adjoints,
Vu, la délibération du 25 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire,
Vu, la délibération du 11 juin 2020 portant information relative aux délégations du Maire aux élus,
Vu, les arrêtés portant délégations de fonction et de signature à Madame Caroline LECLERC, n°11C/2020 du 1^{er} juillet 2020 et 19/2020 du 19 octobre 2020,

Considérant, que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Sont confirmées par le présent arrêté les délégations de fonctions données depuis le 1^{er} juillet 2020, à Madame Caroline LECLERC, adjointe au Maire, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, pour les domaines de compétences suivants :

- FESTIVITES / CEREMONIES
- SPORTS & LOISIRS
- CULTURE / ANIMATIONS

ARTICLE 2 :

La présente délégation de fonctions emporte délégation de signature à Madame Caroline LECLERC pour signer tous les actes et documents ainsi que tous les courriers et pièces administratives relevant de ces délégations.

La signature de Madame Caroline LECLERC sera précédée des nom, prénom, qualité et de la mention « Pour le Maire et par délégation ».

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont copie lui est transmise pour ampliation, et qui sera également transmis :

- A Monsieur le Préfet
- Monsieur le Trésorier

ARTICLE 4 :

Envoyé en préfecture le 22/10/2025

Reçu en préfecture le 22/10/2025

Publié le

ID : 083-218301133-20251021-D082025-AI



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

FAIT A SAINT JULIEN LE MONTAGNIER, le 21/10/2025

Le Maire,

Emmanuel HUGOU

Notifié à l'intéressé(e) le :

